

NICOLAS MIGUET ET ASSOCIES S.A.

Société anonyme au capital de 1 308 091,91 €uros
Siège social : Moulin de la Tour Grise - Verneuil-sur-Avre
27130 VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON
RCS D'EVREUX n° 438 055 253

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la société NICOLAS MIGUET ET ASSOCIES S.A. sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte est convoquée le 29 juin 2024 à 14 heures, à l'Hôtel de Bournonville, 598 rue de la Madeleine 27130 VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion du groupe,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Ratification de la nomination d'un administrateur,
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Prolongation d'un an des autorisations et délégations au conseil adoptées lors des Assemblées Générales précédentes, dont la dernière en date du 24 juin 2023,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. Projet de résolutions

Sera soumis à l'Assemblée le projet des résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution : L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution : L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution : L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 772 789,46 € de la manière suivante :

Perte de l'exercice	- 772 789,46 €
En totalité au compte « Report à Nouveau »	- 772 789,46 €

qui s'élève ainsi à – 3 580 061,77 €, après affectation.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende global distribué	Dividende par titre
31 décembre 2022	/	/
31 décembre 2021	/	/
31 décembre 2020	327 022,98 €	0,03 €

Quatrième résolution : L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cinquième résolution : L'Assemblée Générale décide de ratifier la nomination de Monsieur Christophe MIGUET, en date du 13 octobre 2023, en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution : L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration à la somme de 40 000 €.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Septième résolution : L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de prolonger d'un an les autorisations d'émission de bons de souscription d'actions et d'obligations à bons de souscription d'action (OBSA), à concurrence respectivement d'un maximum de 10 900 766 bons et d'un emprunt obligataire d'un montant de 10 000 000 € maximum et l'émission des 10 000 obligations maximum de 1 000 € chacune composant cet emprunt obligataire, aux conditions et selon les modalités prévues initialement (modalités des OBSA et émissions subséquentes) par l'AG du 10 avril 2010 (sixième et septième résolutions) et ensuite par les AG qui ont suivi dont la dernière en date du 24 juin 2023.

La délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration accordée par lesdites assemblées générales est prolongée d'un an à compter du 29 juin 2024.

Huitième résolution : L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

II. Participation à l'assemblée et représentation

Les actionnaires ont le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote par correspondance et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour avis,
Le Conseil d'Administration